

Re Rada

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**Les Statuts
de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

et

Marcel Anil Rada

2011 OCRCVM 27

**Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section du Pacifique)**

Audience tenue le 18 avril 2011 à Vancouver (C.-B.)

**Décision rendue le 29 avril 2011
(14 paragraphes)**

Formation d'instruction

Catharine Esson, présidente, Dave Pearson et Mike Johnson

Comparutions

Barbara Lohmann, avocate de la mise en application

L'intimé n'était pas présent et n'a pas comparu par avocat.

DÉCISION

¶ 1 En vertu de l'article 36 du Statut 20 de l'Association, nous avons tenu une audience le 18 avril 2011 en vue d'examiner s'il y avait lieu d'accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application de l'OCRCVM et M. Rada le 14 avril 2011 (l'entente de règlement). Au terme de l'audience et après avoir examiné les observations de l'avocate, nous avons accepté l'entente de règlement. Voici les motifs pour lesquels nous l'avons acceptée.

¶ 2 L'entente de règlement est annexée aux présents motifs. L'avocate de la mise en application nous a informés que M. Rada a été représenté par avocat pendant toute la durée de la procédure de règlement.

¶ 3 Dans l'entente de règlement, M. Rada a reconnu les contraventions suivantes :

- a. Pendant les mois de janvier à mars 2007, il a sollicité et obtenu des fonds en vue de placements dans Ialta Industries Ltd. (Ialta), ces placements constituant des opérations sans inscription dans

les livres effectuées à l'insu de son employeur ou sans son consentement, alors qu'il était le premier bénéficiaire des fonds collectés, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM (à l'époque, le Statut 29 de l'ACCOVAM).

- b. Le 1^{er} juin 2007 ou vers cette date, il a sollicité et obtenu des fonds de JB en vue du placement dans Montrose Explorations Ltd. (Montrose), ce placement constituant une opération sans inscription dans les livres effectuée à l'insu de son employeur ou sans son consentement, alors qu'il était le premier bénéficiaire des fonds collectés, et en novembre 2007, lorsqu'il est devenu président de Montrose, il n'a pas fait émettre par Montrose les actions en faveur de JB dans le cadre de ce placement, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM (à l'époque, le Statut 29 de l'ACCOVAM).
- c. Le 24 août 2007 ou vers cette date, il a facilité la participation à une opération sans inscription dans les livres pour le compte de Montrose, à l'insu de son employeur ou sans son consentement, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM (à l'époque, le Statut 29 de l'ACCOVAM).
- d. Le 5 novembre 2007 ou vers cette date, il a émis un chèque personnel de 30 000 \$ à JB en remboursement d'un prêt consenti à Montrose sur un compte bancaire dont l'intimé savait ou aurait dû savoir qu'il avait été fermé deux mois plus tôt, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM (à l'époque, le Statut 29 de l'ACCOVAM).
- e. Pendant la période allant du 14 novembre 2008 au 25 août 2010, il a fait défaut de coopérer à l'enquête du personnel sur les éléments exposés dans les chefs 1 à 4, en contravention de l'article 5 de la Règle 19 des courtiers membres, du fait qu'il a refusé de produire les documents bancaires que le personnel lui a demandé de produire et ne s'est pas présenté à l'entrevue avec le personnel fixée au 25 août 2010.

¶ 4 Dans l'entente de règlement, le personnel et M. Rada sont convenus des modalités de règlement suivantes :

- a. une interdiction permanente de toute nouvelle autorisation à un titre quelconque de M. Rada;
- b. une amende de 75 000 \$.

¶ 5 M. Rada a aussi accepté de payer une somme de 10 000 \$ à l'OCRCVM au titre des frais.

Les principes applicables à la décision d'accepter ou de rejeter une entente de règlement

¶ 6 Selon le paragraphe 36(1) de la Règle 20 des courtiers membres, nous devons accepter ou rejeter l'entente de règlement qu'on nous a présentée. Pour prendre cette décision, nous devons examiner :

- a. si les faits convenus établissent les contraventions reconnues par M. Rada au paragraphe 7 de l'entente de règlement;
- b. si les sanctions convenues se situent dans une fourchette raisonnable pour l'inconduite reconnue.

¶ 7 Dans l'affaire *Milewski*, [1999] IDAC No. 17, le conseil de section a exposé de la façon suivante en quoi la décision sur le point de savoir si une sanction se situe dans une fourchette raisonnable se distingue de l'examen auquel doit procéder la formation dans le cadre d'une audience contestée :

[TRADUCTION]

Bien qu'une entente de règlement doive être acceptée par un conseil de section avant de prendre effet, les critères d'acceptation ne sont pas identiques à ceux qu'applique un conseil de section qui décide les sanctions après une audience contestée. Dans une audience contestée, le conseil de section cherche à déterminer la sanction correcte. Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement

à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés.

¶ 8 Cela est conforme à l'obligation des tribunaux administratifs chargés d'examiner des règlements et des observations conjointes dans d'autres contextes, telle qu'elle est exposée dans l'arrêt *Rault v. Law Society of Saskatchewan* 2009 SKCA 81.

Les faits convenus dans l'entente de règlement établissent-ils les contraventions reconnues?

¶ 9 Nous avons conclu que les faits convenus établissent les contraventions reconnues au paragraphe 7 de l'entente de règlement.

Les sanctions convenues se situent-elles dans une fourchette raisonnable pour l'inconduite reconnue?

¶ 10 L'inconduite reconnue par M. Rada peut être répartie en quatre catégories :

- a. La sollicitation et l'obtention de fonds de personnes en vue de placements dans les titres de deux émetteurs, alors qu'une partie importante des fonds collectés était ensuite versée à M. Rada par les émetteurs, à l'insu des personnes fournissant les fonds et sans leur consentement, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

Le total des fonds collectés par M. Rada auxquels se rapporte cet aveu se chiffre environ à 205 000 \$. Sur cette somme, M. Rada reconnaît avoir été le bénéficiaire de plus de 175 000 \$. M. Rada a payé 17 000 \$ aux personnes auprès desquelles il a collecté ces fonds.

- b. Le fait d'organiser la participation à des opérations sans inscription dans les livres, à l'insu de son employeur et sans son consentement, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.
- c. L'émission d'un chèque personnel en faveur d'une personne en remboursement d'un prêt à un émetteur dont M. Rada s'était porté caution sur un compte bancaire personnel dont il savait ou aurait dû savoir qu'il avait été fermé deux mois auparavant, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.
- d. La non-coopération à l'enquête du personnel, en contravention de l'article 5 de la Règle 19 des courtiers membres. M. Rada a fait défaut de produire les documents bancaires que le personnel lui a demandé de produire et ne s'est pas présenté à l'entrevue avec le personnel fixée au 25 août 2010 bien qu'il se soit présenté à deux autres entrevues.

¶ 11 Le personnel a fait valoir devant nous que la conduite visée à l'alinéa a) du paragraphe 10 s'apparente au détournement de fonds. Nous convenons que la malhonnêteté fondamentale de la conduite se compare au détournement et qu'il convient de s'inspirer de la jurisprudence relative au détournement. Nous acceptons que l'interdiction permanente et une amende substantielle se situent dans une fourchette raisonnable pour cette conduite, compte tenu de sa portée et de sa malhonnêteté.

¶ 12 Les autres éléments d'inconduite sont également graves. Ils justifient une augmentation de l'amende. Étant donné que nous sommes chargés de déterminer si les sanctions convenues se situent dans une fourchette raisonnable plutôt que de déterminer les sanctions correctes, il ne sert pas à grand-chose de chercher à quantifier de façon précise de combien ces autres éléments d'inconduite doivent faire augmenter l'amende.

¶ 13 Nous sommes convaincus que les sanctions convenues se situent dans une fourchette raisonnable pour l'inconduite reconnue, compte tenu du processus de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Pour arriver à cette conclusion, nous avons pris en compte les Lignes directrices de l'OCRCVM et les sanctions imposées dans la jurisprudence que nous a citée l'avocate. Cette jurisprudence renforce notre conclusion.

Conclusion

¶ 14 Pour les motifs exposés ci-dessus, nous acceptons l'entente de règlement qui nous a été présentée.

Fait à Vancouver (C.-B.), le 29 avril 2011.

Catharine Esson, présidente

Dave Pearson

Mike Johnson

*** * * ENTENTE DE RÈGLEMENT * * ***

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM et Marcel Anil Rada (l'intimé) consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Marcel Anil Rada.
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.
4. L'intimé consent à être soumis à la compétence de l'OCRCVM.
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. Recommandation conjointe de règlement

6. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
7. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et aux Lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, aux Règlements et aux Principes directeurs de l'ACCOVAM :
 - a) Pendant les mois de janvier à mars 2007, l'intimé a sollicité et obtenu des fonds en vue de placements dans Ialta Industries Ltd. (Ialta), ces placements constituant des opérations sans inscription dans les livres effectuées à l'insu de son employeur ou sans son consentement, alors qu'il était le premier bénéficiaire des fonds collectés, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM (à l'époque, le Statut 29 de l'ACCOVAM).
 - b) Le 1^{er} juin 2007 ou vers cette date, l'intimé a sollicité et obtenu des fonds de JB en vue du placement dans Montrose Explorations Ltd. (Montrose), ce placement constituant une opération sans inscription dans les livres effectuée à l'insu de son employeur ou sans son consentement, alors qu'il était le premier bénéficiaire des fonds collectés, et en novembre 2007, lorsqu'il est devenu président de Montrose, il n'a pas fait émettre par Montrose les actions en faveur de JB dans le cadre de ce placement, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM (à l'époque, le Statut 29 de l'ACCOVAM).
 - c) Le 24 août 2007 ou vers cette date, l'intimé a facilité la participation à une opération sans inscription dans les livres pour le compte de Montrose, à l'insu de son employeur ou sans son consentement, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de

l'OCRCVM (à l'époque, le Statut 29 de l'ACCOVAM).

- d) Le 5 novembre 2007 ou vers cette date, l'intimé a émis un chèque personnel de 30 000 \$ à JB en remboursement d'un prêt consenti à Montrose sur un compte bancaire dont l'intimé savait ou aurait dû savoir qu'il avait été fermé deux mois plus tôt, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM (à l'époque, le Statut 29 de l'ACCOVAM).
- e) Pendant la période allant du 14 novembre 2008 au 25 août 2010, l'intimé a fait défaut de coopérer à l'enquête du personnel sur les éléments exposés dans les chefs 1 à 4, en contravention de l'article 5 de la Règle 19 des courtiers membres, du fait qu'il a refusé de produire les documents bancaires que le personnel lui a demandé de produire et ne s'est pas présenté à l'entrevue avec le personnel fixée au 25 août 2010.

8. Le personnel et l'intimé conviennent des modalités de règlement suivantes :

Si l'intimé est ou était une personne inscrite :

- a) une interdiction permanente de toute nouvelle autorisation à un titre quelconque;
- b) une amende de 75 000 \$.

9. L'intimé accepte de payer une somme de 10 000 \$ à l'OCRCVM au titre des frais.

III. Exposé des faits

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

L'INTIMÉ

- 11. L'intimé a eu son premier emploi dans le secteur des valeurs mobilières en 1992. Il a travaillé chez diverses sociétés membres avant de se joindre à Jennings Capital Inc. (Jennings) en novembre 2004, où il a été employé jusqu'au 11 octobre 2006. L'intimé a été ensuite employé par Wolverton Securities Ltd. (Wolverton) du 19 octobre 2006 au 28 mars 2007. Par la suite, il a été employé par Société de valeurs Global Inc. (Global) du 3 avril 2007 au 21 décembre 2007, date où il a donné sa démission volontaire. À l'heure actuelle, l'intimé n'est pas employé à titre de personne inscrite dans le secteur des valeurs mobilières.
- 12. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.
- 13. Les faits ont été portés à l'attention de l'OCRCVM à la suite de plaintes déposées au sujet de l'intimé chez Wolverton et chez Global.

IALTA

- 14. Les actions d'Ialta étaient inscrites à la cote de la Bourse CNQ. Le 9 janvier 2007, la *British Columbia Securities Commission* (BCSC) a prononcé une interdiction d'opérations à l'encontre d'Ialta pour défaut de déposer les états financiers comparatifs pour l'exercice terminé le 31 août 2006 et le formulaire prévu à l'Annexe 51-102A1, Rapport de gestion, pour la période terminée le 31 août 2006. La négociation d'Ialta ne pouvait reprendre avant que la société ait déposé tous les documents voulus conformément au *Securities Act*.
- 15. L'intimé a participé à la collecte de fonds pour Ialta censément dans le but de payer une vérification financière, d'acheter un terrain et de payer les frais d'avocat pour que la société soit réinscrite à la cote de la Bourse CNQ.
- 16. Les actions d'Ialta n'ont jamais été réinscrites.

JB

17. JB était un ancien client de l'intimé chez son employeur antérieur. Il n'était pas son client pendant que l'intimé était employé chez Wolverton.
18. En janvier 2007, l'intimé a approché JB au sujet d'un placement dans Ialta; JB a alors investi les sommes suivantes dans Ialta (désignées ensemble comme le placement de JB dans Ialta) :
- 50 000 \$ le 6 février 2007
 - 75 000 \$ le 9 février 2007
 - 25 000 \$ le 6 mars 2007

TOTAL 150 000 \$

19. Le placement de JB dans Ialta était sous forme de prêts-relais et était constaté par des billets à ordre émis par Ialta. Le taux d'intérêt était de 3 % par mois. Le troisième billet à ordre comportait une [TRADUCTION] « prime en actions de 50 % payable à l'échéance ». Sur chaque billet à ordre, la date d'échéance était indiquée comme [TRADUCTION] « À la date correspondant au septième jour ouvrable après la reprise de la négociation des actions ordinaires de la Société sur le CNQ ». Ces opérations ont toutes été effectuées par l'entremise de l'intimé.
20. JB a envoyé à Wolverton une lettre datée du 14 août 2007 (la lettre) traitant notamment du placement de JB dans Ialta, dans laquelle il indiquait qu'il avait tenté de communiquer avec l'intimé depuis cinq semaines, mais que ses appels n'avaient pas été retournés. Il voulait savoir ce qui arrivait de ses placements et ajoutait : [TRADUCTION] « Marcel Rada est la personne qui m'a vendu ces placements ».
21. Le 3 septembre 2008, l'avocat de JB a adressé une demande de remboursement à Ialta, ses administrateurs et l'intimé visant le placement de JB dans Ialta plus les intérêts accumulés. La demande de remboursement disait que JB avait été amené à faire son placement dans Ialta sur le fondement des déclarations de l'intimé.
22. JB n'a pas reçu le remboursement de son placement dans Ialta.

MM

23. MM était un client de l'intimé chez Wolverton. En janvier 2007, l'intimé est venu au bureau de MM et lui a demandé d'investir dans Ialta. L'intimé a dit à MM que ce serait un [TRADUCTION] « bon placement ». L'intimé a aussi dit à MM que les actions d'Ialta seraient inscrites à la cote [TRADUCTION] « d'ici un mois ». Lors de cette rencontre, MM a remis à l'intimé un chèque de 5 000 \$ à l'ordre d'Ialta.
24. MM a envoyé à Wolverton une lettre datée du 16 novembre 2007 dans laquelle il décrivait son placement dans Ialta. Il s'inquiétait du fait que son placement ne figurait jamais sur ses relevés de Wolverton. Il disait aussi qu'il avait demandé à l'intimé les documents concernant son placement dans Ialta et que l'intimé, bien qu'il lui ait promis de lui fournir ces documents, ne l'avait jamais fait. MM demandait à Wolverton si elle était au courant de ce placement et si elle avait des copies des documents s'y rapportant.
25. MM n'a pas obtenu le remboursement de son placement dans Ialta.

EC

26. En janvier 2007, EC, qui était un ancien client de l'intimé, « a rencontré par hasard » l'intimé. Celui-ci a dit à EC qu'il était employé chez Wolverton et qu'il travaillait sur un certain nombre d'occasions de placement.
27. Peu de temps après cette rencontre, l'intimé a communiqué avec EC et a organisé une autre rencontre. À cette rencontre, EC a accepté d'ouvrir un compte chez Wolverton et a signé les documents d'ouverture de compte. L'intimé lui a alors recommandé un placement dans Ialta, qui était essentiellement un prêt à

court terme pour financer une restructuration du capital de la société qui avait été radiée de la cote et qui allait être réinscrite à la cote sous peu comme société minière.

28. Le 31 janvier 2007, EC a remis à l'intimé un chèque de 5 000 à l'ordre de Wolverton et un autre chèque de 25 000 \$ à l'ordre d'Ialta. L'intimé a remis à EC un billet à ordre d'Ialta indiquant que le placement était exigible dans les sept jours suivant la réinscription à la cote d'Ialta.
29. Environ un mois plus tard, EC a reçu un appel de l'intimé qui lui a dit qu'il avait décidé de passer chez Global. Il a dit que la réinscription d'Ialta suivait son cours de la façon prévue.
30. EC et l'intimé ont échangé par la suite des appels téléphoniques à l'occasion desquels l'intimé fournissait des mises à jour détaillées au sujet d'Ialta, faisant notamment état du fait que les choses allaient beaucoup plus lentement que prévu.
31. À son retour de longues vacances en août 2007, EC a reçu de Wolverton un avis l'informant que son compte avait été annulé. EC a communiqué immédiatement avec l'intimé qui lui a assuré que son placement dans Ialta était sûr. À cette occasion, l'intimé a discuté une autre possibilité de placement, mais EC a refusé d'y participer.
32. EC a écrit à Wolverton une lettre de plainte, datée du 5 février 2008, dans laquelle il rappelait les faits concernant son placement dans Ialta. EC demandait à Wolverton quelle était la situation de ce placement, étant donné que ses tentatives pour communiquer avec l'intimé avaient été vaines.
33. Le 23 juin 2008 ou vers cette date, EC a informé le personnel dans une conversation téléphonique que l'intimé lui avait fait un paiement d'environ 12 000 \$.

Flux de trésorerie d'Ialta

34. De janvier à mars 2007, 256 000 \$ ont été déposés dans le compte bancaire d'Ialta à la Banque de Montréal. Au cours de cette période, 156 650 \$ (soit 61 % des dépôts) ont été déboursés du compte bancaire d'Ialta à l'intimé par chèque ou traite bancaire.
35. Au total, l'intimé a collecté auprès de JB, MM et EC une somme de 180 000 \$ pour Ialta. Bon nombre des débours d'Ialta à l'intimé ont été faits le jour même ou le lendemain du jour où les fonds ont été déposés (notamment les dépôts de JB, MM et EC) dans le compte bancaire d'Ialta.
36. MK, président d'Ialta au début de 2007, a confirmé que c'était l'intimé qui [TRADUCTION] « menait » la collecte de fonds pour Ialta. L'intimé était en effet la seule personne s'occupant de collecter des fonds pour la société. MK a aussi informé le personnel que l'intimé devait recevoir une commission de 20 % sur les fonds collectés pour Ialta, bien qu'il n'existe pas de documents le confirmant.
37. MK a aussi dit que, chaque fois que l'intimé apportait des fonds à Ialta, il demandait immédiatement le paiement de sa commission.
38. L'intimé a dit au personnel qu'il n'avait pas reçu de rémunération d'Ialta au cours de son emploi chez Wolverton pour les placements effectués par JB, MM et EC. Il a prétendu que la somme de 156 650 \$ que lui avait versée Ialta se rapportait à des travaux effectués pour Ialta au cours d'une brève période de 7 jours pendant laquelle il n'avait pas de permis, avant de se joindre à Wolverton. L'intimé a dit qu'il avait envoyé une facture à Ialta pour ces travaux, mais il n'en a pas fourni de copies au personnel.

La connaissance que Wolverton avait d'Ialta

39. Le Manuel des politiques et procédures de Wolverton, daté de novembre 2006, prévoit ce qui suit concernant les activités professionnelles et les postes d'administrateur à l'extérieur de la société :

[TRADUCTION]

Toute activité professionnelle et tout poste d'administrateur à l'extérieur doivent être déclarés à la haute direction et, le cas échéant, sur la demande de la personne inscrite à l'ACCOVAM. Il est interdit à une personne inscrite d'exercer une

activité reliée aux valeurs mobilières à l'extérieur de Wolverton sauf dans le cas de l'activité reliée aux assurances.

Tous les postes d'administrateur à l'extérieur doivent être déclarés à la haute direction en vue de l'examen et de l'approbation. Tous les postes d'administrateur à l'extérieur doivent être déclarés à l'ACCOVAM. Voir la politique du Service de la recherche à ce sujet dans la **Section 12**.

40. Le 20 octobre 2006 ou vers cette date, l'intimé a signé un [TRADUCTION] « Questionnaire annuel pour les employés Wolverton dans lequel il déclarait que sa seule activité professionnelle extérieure se rapportait à sa société de portefeuille personnelle « inactive », Bengal Capital Corp.
41. Le 26 février 2007 ou vers cette date, le chef de la conformité de Wolverton a parlé à une personne qui a formulé certaines accusations contre l'intimé, en particulier au sujet de la relation de l'intimé avec Ialta.
42. Peu de temps après cette conversation, le chef de la conformité et le premier vice-président aux ventes de Wolverton ont rencontré l'intimé, qui a dit ne pas avoir d'intérêts commerciaux ou d'activité professionnelle à l'extérieur qui n'aient pas été déclarés à Wolverton et, en particulier, qu'il n'avait pas de rapports professionnels avec Ialta.
43. L'intimé a aussi dit à Wolverton qu'il avait auparavant effectué des travaux pour Ialta en 2005, quand il était employé chez Jennings. Il avait aidé Ialta pour sa réorganisation et avait présenté Ialta à des personnes. Il avait reçu une rémunération pour ses travaux, que Jennings avait autorisés.
44. Le chef de la conformité chez Jennings a informé le personnel que Jennings ne trouvait pas trace dans ses dossiers de la participation de l'intimé à une activité de financement inscrite dans les livres relativement à Ialta et, aussi, que l'intimé, pendant qu'il était employé chez Jennings, n'avait reçu d'autorisation pour aucune activité professionnelle extérieure.
45. L'intimé a aussi dit au chef de la conformité et au premier vice-président aux ventes de Wolverton qu'il n'agissait comme intermédiaire dans aucune opération à l'extérieur de Wolverton, assurance que l'intimé a fournie à d'autres occasions par la suite avant son départ de Wolverton.
46. Vers la fin de février 2007, l'intimé a communiqué avec la directrice du Financement d'entreprise pour lui demander si elle rédigerait une convention de rémunération d'intermédiaire à l'égard de certains travaux qu'il avait effectués pour Ialta avant son emploi chez Wolverton. La directrice a terminé un projet initial, mais ce projet n'a jamais été finalisé ou signé.
47. Wolverton a confirmé que l'intimé n'avait reçu d'autorisation pour aucune activité professionnelle extérieure autre que celle qui avait été indiquée dans son Questionnaire annuel pour les employés d'octobre 2006.
48. Dans une lettre du 23 novembre 2007 à JB, Wolverton a dit que JB n'était pas un client de Wolverton et que le placement de JB dans Ialta n'avait pas été effectué sous les auspices de Wolverton.
49. Dans une lettre du 4 janvier 2008 à MM, Wolverton a dit qu'elle n'était pas au courant que l'intimé avait vendu le placement dans Ialta à MM.
50. Dans une lettre du 3 juin 2008 à EC, Wolverton a dit qu'elle n'avait rien à voir avec le placement d'EC dans Ialta, lequel n'avait pas été approuvé ou cautionné par Wolverton.

Montrose

51. En mai 2007, pendant qu'il était employé chez Global, l'intimé a communiqué avec un avocat et lui a donné des instructions en vue de la constitution de la société Montrose. Montrose a été constituée en vertu du *Business Corporations Act (British Columbia)* le 9 mai 2007. L'intimé a immédiatement demandé des copies des documents constitutifs, en vue d'ouvrir des comptes bancaires pour Montrose. Au moment de la constitution, l'intimé n'était ni dirigeant ni administrateur de Montrose.

52. Le 1^{er} juin 2007 ou vers cette date, pendant que l'intimé était employé chez Global, l'intimé a sollicité un placement de JB dans Montrose. JB n'était pas un client de Global. JB a remis à l'intimé un chèque de 25 000 \$ à l'ordre de Montrose. À cette occasion, JB a aussi signé une Convention de souscription de titres d'un émetteur fermé portant sur 500 000 actions de Montrose à 0,05 \$ l'action. Sur cette convention, JB a indiqué, en cochant une case, qu'il était un investisseur qualifié. Ce placement était fait dans le but de permettre à Montrose d'acquérir une société minière.
53. Le 31 mai 2007, le solde dans le compte bancaire de Montrose chez CIBC se chiffrait à 234,18 \$. Le 1^{er} juin 2007, le chèque de 25 000 \$ de JB (pour les actions dans le cadre du placement privé) a été déposé dans le compte de Montrose. Le 1^{er} juin 2007, deux chèques ont été tirés sur ce compte à l'ordre de l'intimé, pour des sommes de 17 000 \$ et 3 100 \$ respectivement. Les deux chèques à l'intimé ont été déposés dans le compte bancaire personnel de ce dernier à la Banque Nationale.
54. L'intimé a dit qu'il n'avait pas reçu de commission ou de rémunération pour avoir présenté JB à Montrose. Selon son explication, il avait auparavant prêté des fonds au responsable de Montrose et les paiements provenant du compte de Montrose constituaient des remboursements de ce prêt personnel.
55. Le 24 août 2007 ou vers cette date, à la suite d'une autre sollicitation de l'intimé, JB a remis à l'intimé une traite bancaire de 25 000 \$ à titre de prêt à court terme à Montrose. La prime pour le prêt de cette somme était de 250 000 actions de Montrose et 2 500 \$. L'intimé a garanti personnellement le prêt. Le prêt a été constaté par un sommaire de modalités daté du 24 août 2007. L'échéance était fixée au 31 août 2007 et le prêt était remboursable par traite bancaire ou chèque certifié. La traite bancaire de JB a été déposée dans le compte bancaire de Montrose chez CIBC.
56. La lettre que JB a envoyée à Wolverton comprenait aussi la plainte de JB au sujet de l'intimé à l'égard de son placement dans Montrose. JB était préoccupé parce qu'il avait essayé en vain depuis cinq semaines de communiquer avec l'intimé. Wolverton a transmis la lettre à Global.
57. Global a répondu à JB et lui a dit que l'intimé pensait que le placement de JB dans Montrose avait été effectué avant le 31 mai 2007. Global n'a pas pris d'autres mesures comme elle était incapable de déterminer ce dont il s'agissait.
58. Le 13 septembre 2007 ou vers cette date, Montrose a émis un chèque de 30 000 \$ à l'ordre de JB. Ce chèque a été retourné parce qu'il était sans provision. Le 5 novembre 2007 ou vers cette date, l'intimé a émis un chèque personnel de 30 000 \$ à JB sur un compte à la Banque Nationale du Canada. Ce chèque a aussi été retourné parce qu'il était sans provision. JB a appris que le compte sur lequel le second chèque avait été tiré avait été fermé deux mois plus tôt.
59. L'intimé est devenu président de Montrose en novembre 2007.
60. JB a reçu un remboursement partiel de son prêt à court terme à Montrose. Le 8 novembre 2007, l'intimé a remis à JB une traite bancaire de 4 000 \$. Cette somme de 4 000 \$ provenait du compte bancaire personnel de l'intimé chez CIBC.
61. Le 21 novembre 2007 ou vers cette date, l'intimé a communiqué avec l'avocat de Montrose et lui a donné des instructions pour qu'il prépare des souscriptions et des certificats d'actions pour 15 nouveaux actionnaires de Montrose. Sur la base de ces instructions, l'avocat a préparé une résolution du conseil d'administration de Montrose, qui attribuait des actions aux 15 souscripteurs indiqués dans une liste. JB ne figurait pas sur cette liste. Toutefois, l'intimé savait que JB, du fait de son placement initial de 25 000 \$ dans Montrose, avait droit à 500 000 actions plus 250 000 actions formant sa prime pour avoir consenti le prêt à court terme indiqué au paragraphe 45.
62. Le 13 février 2008 ou vers cette date, JB a envoyé à l'intimé un courriel confirmant qu'il n'avait pas encore reçu ses actions, ni reçu le remboursement de son prêt. Il demandait une reddition de compte complète, le remboursement de son prêt et ses actions dans Montrose.
63. Le 28 juin 2008, l'intimé a déposé 1 000 \$ directement dans le compte bancaire de JB.

64. Le 15 septembre 2008 ou vers cette date, JB a intenté une poursuite devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique contre Montrose et l'intimé relativement aux faits exposés dans le présent exposé des faits.
65. Du 17 mai 2007 au 26 novembre 2007, 538 460 \$ ont été déposés dans le compte bancaire de Montrose chez CIBC, dont la somme de 50 000 \$ provenant de JB. Au cours de cette période, 242 605 \$ (45,1 %) ont été versés à l'intimé sur ce compte.

La connaissance que Global avait de Montrose

66. Global n'était pas au courant des activités professionnelles extérieures de l'intimé, en particulier de son activité avec Montrose, et n'a pas autorisé l'intimé à exercer ces activités. De plus, Global n'a reçu aucune rémunération de Montrose à raison des services fournis par l'intimé.
67. Le Manuel des politiques et procédures de Global dit ce qui suit au sujet de l'obligation du temps plein :

[TRADUCTION]

Le CP doit en tout temps être engagé activement dans l'activité relative aux valeurs mobilières et la plus grande partie de son temps doit être consacrée à l'activité de Global. Le CP peut continuer à avoir une autre activité rémunératrice seulement s'il se trouve dans une région éloignée et si toutes les commissions de valeurs mobilières compétentes ont consenti à ce qu'il travaille moins qu'à temps plein chez Global. Dans ces circonstances, Global sera obligée de surveiller le CP pour veiller à ce qu'un service continu aux clients de Global soit maintenu et qu'il n'y ait pas de conflits d'intérêts potentiels. Sauf dans ces circonstances, le CP ne peut continuer à exercer une autre activité rémunératrice à moins que la PDR de Global y consente et à moins que cela ne soit pleinement déclaré à l'ACCOVAM et aux commissions de valeurs mobilières compétentes, et approuvé par elles.

NON-COOPÉRATION

68. En vertu du paragraphe 7(1) de la Règle 20 des courtiers membres, l'OCRCVM reste compétent à l'égard des personnes autorisées pendant une période de cinq ans suivant la date à laquelle la personne autorisée a cessé d'être une personne autorisée, en l'espèce, le 21 décembre 2007.
69. Le 24 juin 2008 ou vers cette date, le personnel a informé l'intimé par une lettre qu'il faisait l'objet d'une enquête relativement aux faits exposés dans le présent avis d'audience.
70. Le 14 novembre 2008 ou vers cette date, au cours de son enquête sur ces faits, le personnel a écrit à l'intimé pour lui demander de fournir des renseignements et des documents relativement aux comptes bancaires au nom de l'intimé dans trois institutions financières différentes. Il était demandé à l'intimé de fournir ces renseignements au plus tard le 28 novembre 2008.
71. L'intimé n'ayant fourni aucun des renseignements ou documents demandés dans le délai imparti, le 4 décembre 2008, le personnel a écrit une autre lettre à l'intimé, lui demandant de fournir les renseignements au plus tard le 8 décembre 2008. Le personnel a prévenu l'intimé que le défaut de donner suite à cette demande pourrait aboutir à une procédure disciplinaire contre lui.
72. Le 4 décembre 2008, l'intimé a téléphoné au personnel pour l'informer qu'il avait communiqué avec les institutions financières pour obtenir les renseignements demandés et qu'il pourrait les fournir au personnel pour le 31 décembre 2008.
73. L'intimé n'a pas fourni les renseignements et les documents au personnel pour le 31 décembre 2008 et n'a pas non plus communiqué avec le personnel pour expliquer les raisons pour lesquelles il ne l'avait pas fait.
74. Le 14 janvier 2009, le personnel a tenté de téléphoner à l'intimé, mais le message indiquait que la boîte vocale était pleine.

75. Le 15 janvier 2009, le personnel a envoyé un courriel à l'intimé retraçant les étapes de la demande du personnel. Le personnel avisait l'intimé que s'il n'avait pas de nouvelles de l'intimé d'ici le 30 janvier 2009, il conclurait que l'intimé évitait toute communication avec l'OCRCVM et, sans autre avis, il engagerait une procédure disciplinaire contre l'intimé pour non-coopération à l'enquête.
76. Le personnel a fait suivre le courriel du 15 janvier 2009 à l'intimé d'une lettre datée du 16 janvier 2009, contenant les mêmes renseignements.
77. Le 29 janvier 2009, l'intimé a téléphoné au personnel et indiqué qu'il ne serait pas en mesure de fournir ses documents bancaires au personnel parce qu'il n'avait pas entrepris de démarches organisées auprès des institutions financières pour demander ou obtenir ceux-ci et qu'il n'était pas disposé à fournir ces documents au personnel, considérant que ce sont des documents privés. Le personnel a vérifié la position de l'intimé dans une lettre datée du 2 février 2009 qui lui était adressée.
78. Étant donné que l'intimé n'avait pas donné suite aux demandes du personnel de fournir ses documents bancaires, le 29 janvier 2009, le personnel a demandé l'assistance de la BCSC pour obtenir les documents bancaires de l'intimé. Donnant suite à la demande du personnel, la BCSC a envoyé des demandes de production de documents en vertu de l'article 144 du *Securities Act* à la Banque Nationale du Canada, à HSBC, à CIBC, à BMO et à la Vancouver City Savings Credit Union. Ces institutions financières ont donné suite aux demandes de production de documents et fourni au personnel les documents demandés selon l'usage commercial normal.
79. Le 4 février 2009, l'intimé a envoyé un courriel au personnel, lui demandant de communiquer avec son avocat pour discuter de l'affaire. L'intimé a fourni le nom de son avocat, son cabinet et son numéro de téléphone.
80. Le 11 février 2009, le personnel a eu une conversation téléphonique avec l'avocat indiqué dans le courriel de l'intimé du 4 février 2009. L'avocat a informé le personnel qu'il vérifierait auprès de l'intimé et communiquerait avec le personnel pour indiquer si l'intimé fournirait les renseignements demandés.
81. Le 10 mars 2009, n'ayant pas eu de nouvelles de l'avocat, le personnel lui a écrit en vue de faire le point sur la demande de renseignements et de documents. Le 19 mars 2009, l'avocat a répondu au personnel par lettre, indiquant que, jusque là, ses services n'avaient pas été retenus par l'intimé et qu'il n'avait pas encore reçu d'instructions de lui.
82. L'intimé s'est présenté à des entrevues avec le personnel le 28 octobre 2008 et le 9 juillet 2009.
83. Le personnel a demandé à l'intimé de lui fournir d'autres documents et de se présenter à une autre entrevue le 25 août 2010, à 10 h. L'intimé ne s'est pas présenté à cette entrevue et n'a pas non plus communiqué avec le personnel pour indiquer un empêchement ou pour fixer une autre date pour l'entrevue.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

84. La présente entente de règlement est conclue conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
85. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
86. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
87. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
88. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une

révision ou à un appel.

89. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés au cours de l'enquête.
90. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
91. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas eux-mêmes et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
92. Sauf indication contraire, les sanctions pécuniaires et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
93. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Vancouver (Colombie-Britannique), le 14 avril 2011.

Christopher Robillard
Témoïn

Marcel Rada
Intimé

ACCEPTÉ par le personnel à Vancouver (Colombie-Britannique), le 14 avril 2011.

Wietzke Gerber
Témoïn

Barbara Lohmann
Barbara Lohmann
Avocate principale de la mise en
application, au nom du personnel de
l'Organisme canadien de réglementation du
commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Vancouver (Colombie-Britannique), le 18 avril 2011, par la formation d'instruction suivante :

Catharine Esson
Présidente de la formation
Mike Johnson
Membre de la formation
Dave Pearson
Membre de la formation

Tous droits réservés © 2012 l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières